

#### 6152.4. suite

- a. des chambres à atmosphère contrôlée capables de simuler toutes les conditions de vol suivantes :
    1. des vibrations de 10 g RMS ou plus entre 20 Hz et 2 kHz, exerçant des forces de 5 kN ou plus; **et**
    2. l'une ou l'autre des conditions suivantes :
      - a. une altitude de 15 000 m ou plus; **ou**
      - b. une plage de température d'au moins -50° C à +125° C;
  - b. des chambres anéchoïques capables de simuler toutes les conditions suivantes :
    1. des environnements acoustiques à un niveau de pression sonore de 140 dB ou plus (référéncés à  $2 \times 10^{-5} \text{ N/m}^2$ ) ou avec une puissance de sortie nominale de 4 kW ou plus; **et**
    2. l'une ou l'autre des conditions suivantes :
      - a. une altitude de 15 000 m ou plus; **ou**
      - b. une plage de température d'au moins -50° C à +125° C;
5. Les accélérateurs capables de fournir un rayonnement électromagnétique produit par effet Bremsstrahlung à partir d'électrons accélérés sous 2 MeV ou plus, et l'équipement contenant ces accélérateurs, utilisables avec les systèmes visés à l'article 6011. ou les sous-systèmes visés à l'article 6021.

**Note :**

L'article 6152.5. ne vise pas l'équipement spécialement conçu à des fins médicales.

#### 6153. Matériaux

Aucun.

#### 6154. Logiciels

1. « Logiciels » spécialement conçus ou modifiés pour l'« utilisation » d'équipement visé à l'article 6152., utilisable aux fins d'essai des systèmes visés à l'article 6011. ou des sous-systèmes mentionnés à l'alinéa 6021.

#### 6155. Technologie

1. « Technologie », selon la remarque générale technique, pour la « mise au point », la « production » ou l'« utilisation » d'équipement ou de « logiciels » visés aux articles 6152. ou 6154.

---

### Catégorie 6160 : Simulation de modèles et intégration de conception

---

#### 6161. Équipement, ensembles et composants

1. Ordinateurs hybrides (analogiques-numériques en combinaison) spécialement conçus aux fins de modélisation, de simulation ou d'intégration de conception de systèmes visés à l'article 6011. ou des sous-systèmes visés à l'article 6021.

**Note :**

La présente ne vise que l'équipement fourni avec les « logiciels » visés à l'article 6164.1.

#### 6162. Équipement pour les essais et la production

Aucun.

#### 6163. Matériaux

Aucun.

#### 6164. Logiciels

1. « Logiciels » spécialement conçus aux fins de modélisation, de simulation ou d'intégration de conception des systèmes visés à l'alinéa 6011. ou des sous-systèmes visés à l'alinéa 6021.

**Note :**

La modélisation a trait en particulier à l'analyse aérodynamique et à l'analyse thermodynamique des systèmes.

#### 6165. Technologie

1. « Technologie », selon la remarque générale technique, pour la « mise au point », la « production » ou l'« utilisation » d'équipement ou de « logiciels » visés aux articles 6161. ou 6164.

---

### Catégorie 6170 : Furtivité

---

#### 6171. Équipement, ensembles et composants

1. Dispositifs pour variables observables réduites comme la réflectivité radar, les signatures ultraviolettes/infrarouges et les signatures acoustiques (p. ex. technologie de la furtivité) aux fins d'applications utilisables pour les systèmes visés à l'article 6011. ou les sous-systèmes visés à l'article 6021.

#### 6172. Équipement pour les essais et la production

1. Systèmes spécialement conçus pour la mesure de la surface efficace radar, utilisables pour les systèmes visés à l'article 6011. ou les sous-systèmes visés à l'article 6021.

#### 6173. Matériaux

1. Matériaux pour variables observables réduites comme la réflectivité radar, les signatures ultraviolettes/infrarouges et les signatures acoustiques (p. ex. technologie de la furtivité) aux fins d'applications utilisables pour les systèmes visés à l'article 6011. ou les sous-systèmes visés à l'article 6021.

**Note 1 :**

L'article 6173. vise les matériaux et les surfaces de recouvrement de structures (y compris les peintures), spécialement conçus pour la réflectivité ou l'émissivité réduite ou personnalisée dans les spectres micro-ondes, infrarouge ou ultraviolet.

**Note 2 :**

L'article 6173.1. ne vise pas les surfaces de recouvrement (y compris les peintures) spécialement utilisées aux fins de contrôle thermique de satellites.